

# Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 28 JUIN 2016

Présents : MM. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président,  
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE,  
MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer et François FIEVET, Echevins;  
M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique  
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

**Réf doc : CS066337/2016/La**

---

**Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative à la modification d'un sens de circulation préalablement au RCCC à 6221 Fleurus, chemin n°11 à partir du 04 juillet 2016**

---

Le Collège,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande de l'Administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation excepté convois agricoles à 6221 Fleurus, chemin n°11 à partir du 04 juillet 2016 préalablement à la prise d'un RCCC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1.**

Du 04 juillet 2016 jusqu'à la mise en place effective d'un RCCC à 6221 Fleurus, section de Saint-Amand, chemin n°11, tronçon compris entre la limite de l'entité de Les Bons Villers (Mellet) et son premier carrefour, la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs excepté convois agricoles.

**Article 2.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 + excepté convois agricoles.

**Article 3.**

La présente ordonnance se trouvera à l'Administration communale et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

**Article 4.**

La signalisation sera placée et enlevée par le service travaux qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

**Article 5.**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

**Article 6.**

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, aux services d'urgence et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.  
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,  
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 28 juin 2016

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Jean-Luc BORREMANS